

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC148

présenté par
Mme Rilhac, rapporteure

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 411-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-4.* – Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi par l'autorité académique et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur le complète en fonction des spécificités de son école, en assure la diffusion auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.